

## Ordonnance sur les subventions en matière de construction des installations de stockage des engrais organiques

du 15 janvier 1991

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 6 à 8 de la loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles<sup>1)</sup>,

*arrête :*

But	<b>Article premier</b> La présente ordonnance définit les conditions de la participation financière de l'Etat aux frais de construction d'installations de stockage d'engrais organiques.
Champ d'application	<b>Art. 2</b> Seule peut donner lieu a une éventuelle subvention la réalisation d'installations opérée dans le cadre des exploitations soumises à la loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles.
Limites de fortune	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Les subventions allouées sont de nature forfaitaire.  <sup>2</sup> Elles sont réduites en fonction de la fortune imposable du requérant, dès qu'elle dépasse 500 000 francs et ce, à raison de 10 % par tranche de 10 000 francs dépassant le montant limite précité.  <b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Aucune subvention ne sera allouée à un requérant dont la fortune imposable dépasse 600 000 francs.  <sup>2</sup> La fortune imposable est celle qui ressort de la taxation fiscale au 1 <sup>er</sup> janvier qui précède la décision d'octroi de la subvention. Il est tenu compte des déductions sociales.
Volume limite des installations	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le volume maximum des installations pouvant bénéficier de subvention est de 700 m <sup>3</sup> , y compris le logement de l'exploitant.  <sup>2</sup> Pour ses ascendants et descendants, ce maximum est majoré de 300 m <sup>3</sup> .
Coût maximum admis	<b>Art. 6</b> Le coût maximum admis à la subvention est calculé sur la base des directives établies par l'office fédéral de l'agriculture.

Limite du nombre d'UGB **Art. 7** <sup>1</sup> La subvention ne sera octroyée que pour les cinquante premières unités de gros bétail (UGB).

<sup>2</sup> Le montant de la subvention sera diminué de 1 % pour chaque unité supplémentaire dépassant ce maximum.

Charge maximale du sol **Art. 8** La charge maximale du sol en engrais de ferme sera limitée à trois UGB-fumure à l'hectare (UGBF/ ha).

Calcul des UGB **Art. 9** Les UGB sont calculées selon les normes suivantes :

– vache, jument, taureau.....	1	UGB
– cheval.....	0,8	UGB
– génisse de 6 mois et plus.....	0,6	UGB
– veau jusqu'à 6 mois.....	0,3	UGB
– bovin à l'engrais.....	0,4	UGB
– mouton, chèvre.....	0,16	UGB
– truie, verrat.....	0,8	UGB
– porc.....	0,4	UGB

Subventions dans le cadre des élevages de porcs et de volaille **Art. 10** Les porcheries, poulaillers, halles d'engraissement de dindes et de poulets ne seront subventionnés que dans le cadre des exploitations agricoles familiales.

Entrée en vigueur **Art. 11** La présente ordonnance prend effet le 15 décembre 1990.

Delémont, le 15 janvier 1991

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gaston Brahier  
Le chancelier : Joseph Boinay

1) [RSJU 913.1](#)